

---

**REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS  
DE L'OFFICE DE LA POPULATION  
COMMUNE DE FOREL (LAVAUX)**

---



## La Municipalité de Forel (Lavaux)

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

### arrête

#### Article premier

Le bureau de l'Office de la Population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |  |          |
|--|----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée (en résidence principale ou secondaire)</b>                   |          |
| 1) par personne majeure  | Fr. 10.— |
| b) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b>                             |          |
| 1) transfert de principale en secondaire (séjour), par déclaration                               | Fr. 20.— |
| 2) transfert de secondaire (séjour) en principale, par déclaration                               | Fr. 20.— |
| c) <b>Changement d'adresse à l'intérieur du territoire communal</b>                              | gratuit  |
| d) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération                            | gratuit  |
| e) <b>Prolongation de l'inscription en résidence secondaire</b> , par déclaration                | gratuit  |
| f) <b>Attestation de résidence, d'établissement, de séjour, d'annonce de départ ou de départ</b> |          |
| 1) par attestation   | Fr. 10.— |
| 2) à l'attention des Services sociaux ou des chômeurs et l'APERO                                 | gratuit  |
| 3) majoration en cas d'envoi contre facture par courrier postal (cumul)                          | Fr. 10.— |
| g) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour dans une autre commune            |          |
| 1) par attestation   | Fr. 10.— |
| 2) renouvellement  | Fr. 10.— |
| 3) renouvellement pour les résidents en EMS ou institution                                       | gratuit  |
| 3) majoration en cas d'envoi contre facture (cumul)  | Fr. 10.— |
| h) <b>Acte de mœurs</b>  | Fr. 15.— |
| i) <b>Déclaration de prise en charge</b>   | Fr. 15.— |

- j) **Déclaration de vie**
- 1) sur présentation de la demande de l'assurance/caisse de pension/autre Fr. 5.—
  - 2) sans demande de l'assurance/caisse de pension/autre Fr. 10.—
- k) **Confirmation de l'identité pour la demande d'un permis de conduire** gratuit
- l) **Enregistrement d'un départ** gratuit
- m) **Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH
- 1) demandes présentées au guichet, par recherche Fr. 10.—
  - 2) demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone, par recherche Fr. 10.—
  - 3) demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.— à Fr. 30.—
  - 4) majoration en cas d'envoi contre facture (cumul) Fr. 10.—
- n) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- 1) demandes présentées au guichet, par recherche Fr. 10.—
  - 2) demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone, par recherche Fr. 10.—
  - 3) demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de Fr. 10.— à Fr. 30.—
  - 4) majoration en cas d'envoi contre facture (cumul) Fr. 10.—

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les situations ou demandes non prévues dans ce présent règlement sont réglées au cas par cas par la Municipalité.

## Article 5

En cas de rappel, des frais peuvent être facturés en sus (cumulables).

## Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

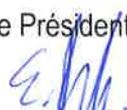
Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2016

La Syndique  
  
S. Audino



Le Secrétaire  
  
P.-A. Borloz

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 13 octobre 2016.

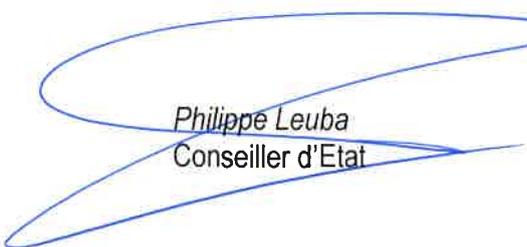
Le Président  
  
E. Mercanton



La Secrétaire  
  
L. Pabst

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie et du Sport le : **12 DEC. 2016**

Le Chef du Département

  
Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

